

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 503-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédérick Bouthillette comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédérick Bouthillette, vice-président, Société québécoise des infrastructures, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, administrateur d'État II, au traitement annuel de 190 575 \$ à compter du 30 avril 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Frédérick Bouthillette comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68506

Gouvernement du Québec

Décret 504-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Léa
Charest, Véronik
Claveau, Claudette
Desrochers, Yannick
Devost, Karl
Fortin, Denis
Fournier, Louise
Lescarbeau, Oscar
Magloire, Kylaïne
Matte, Lynda
Mercier-Caron, Julien

Nahimana, Elie
Paquin, Sylvain
Poirier-St-Pierre, Renaud
Richer-Boivin, Cybel
Soulard, Josée

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Blackburn, Nathalie
Daoust-Therrien, Emilie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Caouette, Isabelle
Gaudreault, Mathieu

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Abkey, Abdulkadir
Audet, Marie-Andrée
De Lair-Blais, Rosemary
Fallu, Gabrielle

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Chateauvert, Sophie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Beauregard, Cédric
Couturier, Anne-Hélène
Maurice, Catherine

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

Lemelin, Laurianne

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Bédard, Léa
El Ghernati, Ihssane

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arsenault, Damien
Ginez, Pauline
Poisson-Paré, Anne

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Morin, Jean-Christoph

MINISTÈRE DES FINANCES

Langevin, Charles

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Warolin, Arnaud

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Martineau, Jacques
Omary, Nezha
Pierre, Nadine
Pierre, Reginald
Rosalbert, Yves-Joseph

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bélanger, Alexandre

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Bertin-Mahieux, Olivier

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Asselin, Brigitte
Dyotte, Robert

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

Des Rosiers, Caroline
Dion, Marie-Ève
Labbé, Vicky
Plante, Dominique
Richard, Marie-Pier
Shoiry, Myriam

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Boutin, Marie-Pier
Tanlet, Florent

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Chartrand, Sabrina
Djavidi, Armand

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Leduc, Marie-Catherine
Poirier, Martine

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Lizotte, Laura

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Joncas-Boudreau, Natacha
Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE
ET DE L'INNOVATION

Martel, Julie
Pronovost, Jolyane

68507

Gouvernement du Québec

Décret 505-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Rochette comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;